



Agir pour  
la biodiversité

## Avis de la LPO PACA concernant le projet de parc solaire photovoltaïque à Sigottier

Après avoir pris connaissance de la consultation du public en cours et au titre de son objet « d'agir ou de favoriser les actions en faveur de la nature et de la biodiversité », notre association régionale « Ligue pour la protection des Oiseaux Provence-Alpes-Côte d'Azur » (LPO PACA), créée le 5 avril 1998 et reconnue d'utilité publique, souhaite formuler les remarques suivantes :

La LPO PACA association, agréée protection de l'environnement, souhaite pour commencer rappeler son positionnement vis à vis des projets de parcs photovoltaïques :

- L'installation de champs photovoltaïques ne doit pas impacter les zones agricoles.
- L'installation de champs solaires ne doit pas se faire au détriment des zones naturelles et de ses espèces, protégées ou non. L'implication citoyenne et associative doit être maximum pour le choix des zones qui ne doivent pas être réservé aux seuls développeurs en accord avec tel ou tel pouvoir municipal, départemental, régional ou national.
- Le solaire photovoltaïque développé sans concertation et prise en compte des enjeux des sites sélectionnés comme ont pu l'être les éoliennes ne répond pas aux nécessités de protection de la nature et de la biodiversité.
- Le développement d'énergies alternatives ne peut se faire qu'avec un lien étroit avec une politique de maîtrise et de réduction de la consommation électrique.
- Le développement du solaire photovoltaïque doit se faire en priorité sur le bâti existant (zones industrielles, artisanales, d'activités commerciales etc. qui offrent suffisamment de surface de toit) et intégré à tout nouveau projet de ces zones.
- A plus long terme, une politique cohérente devrait inclure une sortie de la production/distribution centralisée d'électricité. Il conviendrait de viser à une autonomie électrique des petites communes et zones rurales qui pourraient couvrir leurs propres besoins en combinant à l'échelle locale photovoltaïque, petites éoliennes, petites centrales hydro-électriques, etc. avec un stockage minimum couvrant les besoins locaux.

Ce positionnement rejoint de nombreux points de la doctrine régionale et départementale qui impose de ne construire ce genre de projets en zone naturelle qu'en derniers recours.

Le projet présenté par ENGIE GREEN, au lieu-dit « Serre du Fumier » porte sur une surface exploitable de 6,6 ha pour une surface totale de défrichement de 7,11 ha intégrant les pistes. A cette superficie vient s'ajouter la surface liée à l'obligation légale de débroussaillage de 6,65 ha supplémentaire dont 6,2 ha réellement effectives.

Soit au total 13,23 ha d'espaces naturels qui devront être défrichés pour un projet d'une surface réelle d'exploitation réelle de 6,6 ha.

Le ratio entre la surface exploitée et la zone totale de défrichement interpelle et demande une justification du site retenue compte-tenu des enjeux en termes de biodiversité.



## Agir pour la biodiversité

La MRAe relève d'ailleurs dans son avis que : « le dossier ne présentant pas d'analyse comparative des sites anthropisés potentiels, il ne permet pas de comprendre ce qui a permis, sous l'angle des impacts du projet sur l'environnement, d'aboutir au choix du site du lieu-dit Serre du Fumier à Sigottier. »

La MRAe insiste d'ailleurs sur le fait que : « les motifs indiqués pour écarter les sites potentiels (site encore en activité, surface trop faible, topographie non adaptée) ne peuvent a priori être invoqués, puisque ces sites ont justement été retenus selon des critères de surfaces et de topographies adaptées (cf supra) mais aussi d'absence d'activité. »

Dans son mémoire en réponse le porteur de projet mentionne le tableau page 65 du feuillet 3 de l'étude d'impact qui a été repris et complété pour expliquer les raisons qui ont conduit à écarter les sites anthropisés initialement identifiés dans l'analyse.

Pourtant concernant ce même tableau pourtant mis à jour il est spécifié par le porteur de projet que : « les sites anthropisés recensés dans le tableau n'ont pas encore été passés au crible des critères de disponibilité foncière et de faisabilité technique d'un parc solaire (surface exploitable suffisante et configuration topographique). »

Compte-tenu du lieu retenu qui présente un impact important sur les rives et la ZPS de la Durance, ne permettant pas le maintien et la reconstitution d'une ripisylve fonctionnelle sur ces mêmes secteurs, la LPO PACA demande de justifier de façon claire le choix du site vis-à-vis des enjeux environnementaux et une analyse approfondie de l'ensemble des sites potentiels identifiés.

La totalité de l'emprise du projet est en corridor écologique trame verte au titre du SCRE (schéma régional de la cohérence écologique).

Ce site représente donc une importance spécifique pour les enjeux écologiques et vient détruire et altérer des zones d'habitat d'espèces protégées.

Les secteurs limitrophes au projet sont l'habitat de la pie-grièche écorcheur ou encore l'alouette lulu (espèce de la directive oiseau). Le site en lui-même représente un habitat d'alimentation pour les grands et petits rhinolophes, deux espèces de chiroptères à fort enjeux de conservation locale.

Le PRAC PACA met en avant dans les actions à privilégier pour la conservation de ces deux espèces l'aménagement du territoire au titre des trames vertes, bleues et noires, mais aussi la gestion forestière.

Ainsi la fiche numéro 3 qui vise à Intégrer les Chiroptères dans l'aménagement du territoire et rétablir les corridors écologiques a pour objectif la prise en compte de la fonctionnalité des habitats et le comportement des espèces dans l'aménagement du territoire, en diffusant des lignes directrices et des cahiers des charges.

La mise en place des mesures de gestion favorables au maintien des habitats de chasse en particulier aquatiques et rivulaires, forestiers, agricoles est une priorité.

La destruction de 7ha d'habitat d'alimentation constitue donc une perte nette de biodiversité et à ce titre demande de revoir la séquence ERC autour de ces espèces.

Nous souhaitons d'ailleurs soulever le cas de la vipère aspic dont une femelle gravide a été observée en 2019 sur la zone d'emprise du projet.

Le statut de protection de cette espèce a évolué suite à l'[Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection.](#)



## Agir pour la biodiversité

A ce titre la vipère aspic est désormais une espèce intégralement protégée ainsi que son habitat pourtant elle n'est pas incluse dans l'impact résiduel du projet démontrant l'insuffisance de leur évaluation.

Cette espèce va pourtant bénéficier dans les prochains mois d'un PNA spécifique en cours de finalisation par la Société Herpétologique Française en raison des enjeux de préservation qu'elle représente.

Le crapaud calamite se retrouve également dans le même cas de figure alors que sa présence a encore été confirmée sur le secteur en avril 2024.

Les enjeux pour la faune herpétologique nous paraissent donc clairement sous-évalués et nécessitent comme nous le rappelons ci-après l'obtention d'une dérogation espèce protégée.

Selon l'article L411-1 du code de l'environnement la destruction et l'altération d'habitat d'espèces protégées est interdit, le pétitionnaire du projet en conformité avec la législation devra donc s'assurer du respect de cette réglementation.

Les impacts résiduels du projet nécessitent donc le dépôt d'une demande de dérogation et une réactualisation de l'étude d'impact.

Cependant comme le souligne l'OFB dans la rédaction de son avis, le risque de lessivage des sols remis à nu par l'emprise du projet présente une incidence indirecte sur la ZPS du site Natura 2000 et présente à ce titre l'un des enjeux majeurs du dossier.

La partie Est du projet prévoit un débordement de la bande OLD sur le talus surplombant le Buech avec un dénivelé d'une dizaine de mètres.

Le traitement alvéolaire étant interdit par l'autorité administrative dans le département des Hautes Alpes, dans le cadre du déploiement des OLD le risque d'érosion du talus est donc renforcé et empêche le maintien d'une ripisylve fonctionnelle.

Le traitement de la végétation basse dans le cadre des OLD est donc de nature à provoquer une érosion des toutes les strates du talus et ce jusqu'au pied du Buech pourtant classé en ZPS.

Malgré les conséquences de cette érosion sur le milieu, les travaux de curage et de débroussaillage des ouvrages existants préconisés dans l'étude hydraulique de 2023 ne sont pas envisagés alors qu'ils seraient de nature à faciliter les conditions d'écoulements dans les vallons.

Le présent projet de parc photovoltaïque de par son emprise au sol (OLD incluse) de 13,23 ha, sur un plateau dominant le Buech qui le relie par un talus, présente des impacts sur des habitats d'espèces protégées.

Il se situe au sein d'une trame verte et contribue de fait à accentuer le mitage des continuités écologiques.

La violence des orages estivaux qui correspondent à une période de basses eaux du Buech sont de nature à causer un lessivage des sols sur l'emprise du projet et le talus le reliant à cette rivière.

L'absence de végétation qu'impose les bandes OLD ne feront qu'aggraver ce phénomène avec une érosion de toutes les strates empêchant la fonctionnalité de la ripisylve actuelle et ce au sein d'une ZPS.

Pour l'ensemble de ces éléments la LPO PACA émet un avis défavorable au projet d'aménagement devant être réalisé sur ce site.

**Irène Lastere**

Présidente LPO PACA



**Agir pour  
la biodiversité**